

Mesdames et Messieurs les journalistes,

Nous vous remercions pour votre présence à cette conférence de presse que nous avons bien voulu animer à propos de l'affaire de votre confrère, Monsieur Martin INOUA DOULGUE.

Cela fait exactement cinq mois que ce dernier croupi à la maison d'arrêt de N'Djamena, suite à la plainte en diffamation et en dénonciation calomnieuse qu'avait déposée l'ex Ministre de l'agriculture, Madame TOUPTA BOGUENA.

Il vous souviendra que dans le cadre de cette affaire, le Tribunal de Grande Instance de N'Djamena avait rendu en date du 23 Septembre 2019, un jugement correctionnel par lequel il a déclaré Messieurs Martin INOUA DOULGUET et ABDERAMAN BOUCAR KOYON le Directeur de publication du journal satirique le Moustik, coupables des délits de diffamation, d'associations de malfaiteurs informatiques et de dénonciation calomnieuse. En répression, le Tribunal les avait condamnés Monsieur Martin INOUA DOULGUET à trois ans d'emprisonnement ferme et deux millions de francs CFA d'amende ferme, tandis que Monsieur BOUCAR KOYON écopait d'une condamnation à une amende ferme d'un million. Ils ont été condamnés en outre à payer à la partie civile la somme de vingt millions (20.000.000) de francs CFA à titre de dommages intérêts pour tous préjudices subi.

Il vous souviendra par ailleurs que suite à cette décision critiquable à maints égards, nous avons organisé un point de presse pour fustiger la procédure cavalière avec laquelle les débats ont été menés en instance et les difficultés que la partie civile et le Procureur de la République ont éprouvé pour démontrer la constitution des infractions retenues.

Nous n'entendons pas revenir sur les faits de la cause et ce qui a déjà été dit lors du point de presse passé.

Par le présent point de presse, nous entendons plutôt dénoncer les pratiques malsaines qui continuent et prendre à témoins l'opinion publique nationale et internationale, sur ce qui se trame dans cette affaire.

En effet, nous avons interjeté appel de la décision du Tribunal le 25 septembre 2019, soit deux jours après que le verdict. Curieusement, il a fallu attendre quatre mois avant que le dossier ne monte à la Cour d'appel de N'Djamena.

Orienter à la 4^e chambre correctionnelle de la Cour d'appel de N'Djamena et programmé pour l'audience du 09 Janvier 2020, le dossier n'a pu être appelé à cause de l'indisponibilité des juges, et toutes les affaires inscrites au rôle ont été renvoyées à l'audience du 23 Janvier 2020.

Régulièrement constitué pour la défense des intérêts de Monsieur Martin Inoua, nous avons informé notre Confrère Me Emmanuel RAVANAS avocat inscrit au Barreau de Paris, de la date de l'audience et ce dernier a adressé une demande de visa d'entrée à l'ambassade du Tchad en France.

Afin de lui faciliter l'obtention dudit visa, nous lui avons naturellement adressé une invitation de séjour établie et signée du cabinet GOUARA.

Contre toute attente, notre confrère s'est vu refuser le visa d'entrée au Tchad, pour deux fallacieuses raisons.

Premièrement, il lui a été demandé de fournir une invitation émanant du Ministère de la Justice, alors même que son séjour au Tchad s'inscrivait dans le cadre de l'exercice de sa profession. Du fait de la coopération judiciaire entre le Tchad et la France, aucune restriction n'est fixée aux avocats ressortissants de ces deux pays, dans le cadre de l'exercice de la profession.

Deuxièmement, l'argument avancé par le personnel habilité à délivrer les visas de l'ambassade du Tchad en France serait semble-t-il, lié à la sensibilité du dossier pour lequel Me Emmanuel RAVANAS se rendrait à N'Djamena.

Ce deuxième argument nous emmène à nous poser la question de savoir si cette sensibilité supposée ou avérée du dossier, a trait à la personnalité de madame TOUPTA BOGUENA qui est un ex membre du gouvernement ou à celle de Monsieur Martien INOUA DOULGUET, qui est un journaliste.

Dans l'un ou l'autre cas, ce motif ne peut tenir. Primo, il ne s'agit pas d'une affaire d'Etat. Secundo, même s'il s'agissait d'une affaire d'Etat, la Constitution de la 4^e République et les différentes conventions des droits de l'homme ratifiées par le Tchad, reconnaissent à tout citoyen ou à toute personne résidant au Tchad, le droit de bénéficier d'un procès juste et équitable. Or, la conduite d'un procès juste et équitable passe nécessairement par le droit de la défense et la liberté offert à toute personne poursuivie de se faire assister par un avocat, fut-il, un avocat étranger.

Me RAVANAS n'a pu obtenir son visa d'entrée que grâce à l'intervention de l'ambassade de France au Tchad qui a sollicité pour son compte, un visa diplomatique. Il y a lieu de le dire, cette attitude de l'Ambassade du Tchad est très peu honorable pour le Tchad.

Alors que le dossier devait être enrôlé pour l'audience du 23 Janvier 2020, nous avons eu la désagréable surprise d'apprendre qu'il a été retiré de la 4^e chambre correctionnelle de la cour d'appel de N'Djamena initialement saisie, pour être confié à une chambre spéciale où siègera la Procureur Général et la Président de la Cour d'appel de N'Djamena.

Cette situation est préoccupante à plus d'un titre lorsqu'on constate que l'affaire opposant dame TOUPTA BOGUENA à sa nièce Memamadji Henriette et pour laquelle elle est poursuivie pour viol sur mineur, pratique habituelle de sorcellerie, menace à main armée et détention illégale d'arme à feu, est par contre pendante devant la 5^e chambre correctionnelle de la Cour d'appel de N'Djamena.

Aussi, s'agit-il d'un traitement de faveur réservé au cas du Directeur de Publication du Journal SALAM Info ? sinon pourquoi ces deux poids et deux mesures pour deux affaires connexes dont l'une est connue par une chambre régulière de la Cour d'appel et l'autre par une chambre spéciale ?

En notre qualité d'Avocats de Monsieur Martin INOUA DOULGUET, nous dénonçons avec la plus grande fermeté, toute entrave pouvant empêcher à notre client de bénéficier d'un procès juste et équitable. La justice doit être dite sur la base des faits de la cause et du droit.

Les Avocats